



RAPPORT ALTERNATIF DE L'ASSOCIATION AUTISME FRANCE SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DES FEMMES

Septième et huitième rapports périodiques

Juin 2016

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique

1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

1 Table des matières

1	Informations sur l'autisme et sur Autisme France	3
1.1	Définition des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)	3
1.2	Population concernée	3
1.3	Présentation d'Autisme France	4
1.4	Pourquoi un rapport d'Autisme France au Comité ONU des Droits des Femmes.....	5
2	Perte de revenu et précarité :	7
2.1	Le manque criant de données statistiques, au regard de la présence d'un enfant handicapé au foyer, en particulier autiste	7
3	Stigmatisation des mères par les écoles de psychanalyse	9
	//WWW.YOUTUBE.COM/WATCH?V=BkZksLDK_E8	9
	UN EXTRAIT SUR LES MÈRES COUPABLES DE L'AUTISME DE L'ENFANT :	9
	http://www.lexpress.fr/actualite/societe/sante/quand-une-psychanalyste-rend-les-meres-responsables-de-l-autisme_1117934.html	9
4	Discrimination à l'égard des femmes autistes.....	10
	Elle a été dénoncée par l'association Alliance Autiste :	10
	http://allianceautiste.org/wp/2015/11/notre-presentation-a-lonu-sur-la-discrimination-des-femmes-autistes/	10
	Un autre témoignage en anglais :	10
	http://allianceautiste.org/wp/2015/03/about-girls-women-autistic-spectrum/	10
	Défaut d'accès au diagnostic, culpabilisation, discrimination au travail, signalements et placements abusifs de leurs enfants	10
5	Mise en cause des mères seules avec des enfants autistes par l'Aide Sociale à l'Enfance	10
5.1	Quelques chiffres concernant les placements d'enfants par l'Aide Sociale à l'Enfance. ...	10
5.2	Des signalements abusifs pour des mères isolées avec un ou plusieurs enfants autistes .	10
5.3	L'effectivité des droits procéduraux n'est pas garantie aux femmes seules, surtout si elles ont des enfants autistes	12
5.4	Les stéréotypes contre les mères dans le cadre des signalements et du suivi des mesures de protection de l'enfance	13
6	Dysfonctionnements dans le recueil des informations préoccupantes et conséquences des placements abusifs sur les mères et leurs enfants autistes.....	15
	Conséquences sur les familles des signalements et placements abusifs	16
	ANNEXE B : Liste des Acronymes utilisés dans ce rapport	19

RAPPORT ALTERNATIF DE L'ASSOCIATION AUTISME FRANCE

AU COMITE DES DROITS DES FEMMES

1 Informations sur l'autisme et sur Autisme France

1.1 Définition des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)

Les TSA sont des troubles sévères et précoces du développement de l'enfant d'origine neurobiologique. La HAS utilise l'expression de trouble neuro-développemental, dans lequel les caractéristiques psychologiques des familles n'entrent jamais en compte. Ils se caractérisent par plusieurs éléments d'intensité variable :

- des troubles de la communication et de l'interaction sociale
- des comportements stéréotypés et répétitifs, des intérêts restreints
- souvent aussi d'autres troubles, sensoriels, alimentaires, du sommeil
- Les comorbidités sont fréquentes : épilepsie, troubles praxiques, syndromes génétiques....

Les difficultés de communication, d'apprentissage et d'adaptation à la vie quotidienne peuvent être plus ou moins sévères. Les caractéristiques des TSA se repèrent avant l'âge de 3 ans et varient considérablement d'un enfant à l'autre. C'est la raison pour laquelle on parle de troubles du spectre de l'autisme (TSA). En France, la terminologie « troubles envahissants du développement » (TED) est aussi très utilisée. On la trouve fréquemment dans les textes cités en référence de ce rapport. Bien que la définition de TED soit un peu plus large que TSA, nous considérons ici les deux comme équivalents. La France, selon la Haute Autorité de Santé, admet une prévalence de 1 sur 150 pour les TSA

Toute personne avec un TSA, quel que soit son âge, peut évoluer favorablement à condition que les interventions proposées soient adaptées à ses besoins, ses difficultés et ses potentialités. Il est indispensable qu'elle bénéficie d'évaluations fonctionnelles régulières et de programmes éducatifs individualisés, par des professionnels formés dans le domaine de l'autisme. La HAS et l'ANESM, conjointement ou séparément, ont produit un certain nombre de documents sur le diagnostic, et les interventions éducatives nécessaires. En particulier un Etat des connaissances sur l'autisme :

http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2010-03/autisme_etat_des_connaissances_argumentaire.pdf

1.2 Population concernée

Il n'y a pas de statistique officielle concernant les personnes avec TSA en France mais les données épidémiologiques établies par la Haute autorité de santé (HAS) en 2009¹ permettent d'évaluer cette population à partir des statistiques démographiques disponibles.

En 2009, la prévalence estimée des TED (Troubles Envahissants du Développement) est de 6 à 7 pour mille personnes de moins de 20 ans (soit 1 pour 150).

On peut évaluer le nombre de naissances de personnes porteuses d'un trouble du spectre de l'autisme à environ 6000 à 8000 par an.

¹ Source : Autisme et autres troubles envahissants du développement – État des connaissances.

http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_935617/autisme-et-autres-troubles-envahissants-du-developpement

1.3 Présentation d'Autisme France

Autisme France : 27 ans de lutte au service des personnes avec autisme

Février 1989 : 1er appel à la « constitution d'un mouvement pour le droit à une prise en charge éducative et non psychanalytique des personnes autistes », qui débouche sur la tenue d'une **première assemblée constituante en juin 1989**, à Lyon. Un premier « manifeste des parents d'enfants autistiques » est rédigé. Il s'articule autour de 4 points principaux :

- Le droit au diagnostic
- Le droit à l'éducation
- Le droit à l'information
- Le droit à la réparation des carences (causées par une prise en charge inadéquate)

Avril 1994 : Simone Veil **reçoit Autisme France le 12 avril**, et nous annonce sa décision, conformément à notre demande, de diligenter des enquêtes (IGAS, ANDEM...) et de publier un texte sur l'autisme, dans un délai d'un an. Cette promesse sera tenue.

Juin 1994 : Autisme France publie son « **Rapport sur le vécu des autistes et de leurs familles en France à l'aube du XXIème siècle** ». Ce document inspirera largement le rapport de l'IGAS.

Mars 1995 : Autisme France reçoit du Ministère (27 mars) **le projet de circulaire promis par Simone Veil. Nous sommes les seuls à proposer des amendements. Trois d'entre eux sont acceptés**, dans leur principe (reconnaissance du libre choix des parents quant à la nature de la prise en charge, possibilité de créer des structures expérimentales, reconnaissance explicite des classes intégrées comme mode de prise en charge). **Les deux autres sont refusés** (libre choix du contenu de la thérapie, reconnaissance d'une alternative éducative (dénommé plus tard SESSAD) pour les petits.

Avril 1995 : **Mobilisation générale en six jours** pour obtenir l'alternative éducative.

Ce combat, nous l'avons mené seuls, alors que les autres associations de parents, estimant à tort que « mieux valait une mauvaise circulaire que pas de circulaire du tout », avaient baissé les bras dès le départ.

Février 1996 : Le projet de loi déposé par le député de la Loire Jean François Chossy est adopté à l'unanimité en première lecture à l'Assemblée Nationale le 26 février. Ce projet de loi, faisant de l'autisme un handicap ouvrant droit à des interventions spécifiques est devenu l'article L 246-1 du CASF.

Juin 2001 : **Le Président d'Autisme France** est reçu successivement par **Bernard Kouchner** (01.06) et **Ségolène Royal** (05.06). Les points essentiels abordés sont :

- Obligation de poser les diagnostics d'autisme conformément à la classification internationale, et si possible avant l'entrée en classe maternelle (dépistage systématique).
- Accès à l'éducation.
- Droit des personnes autistes à une vie digne.
- Investissement de la médecine dans la recherche sur l'autisme.

Présentation par **Ségolène Royal** du « **plan pour mieux accueillir et prendre en charge les enfants et les adultes autistes** ». La Ministre s'engage à « prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucun enfant handicapé ne soit maintenu à l'écart de l'obligation éducative à la prochaine rentrée scolaire ».

Au cours de l'année 2002, Autisme France a également initié une démarche, portée ensuite par Autisme Europe, auprès des instances européennes.

Novembre 2003 : **Le Comité Européen des droits sociaux conclut au non-respect par la France de ses obligations éducatives à l'égard des personnes autistes, telles qu'elles sont définies par la Charte sociale européenne.**

La condamnation de la France sera reprise et confirmée en 2007, 2008, 2010, 2012, 2013.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique

1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 - Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr - adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

2009 : Deuxième Livre Blanc sur l'autisme

2010 : Autisme France est au groupe de pilotage des recommandations de bonnes pratiques pour enfants et adolescents.

2012 : Autisme France rédige une proposition de plan autisme.

2013-2014 : Autisme France s'implique largement pour que les changements puissent enfin commencer à être mis en œuvre.

Janvier 2014 : Autisme France ouvre un service de protection juridique pour aider les familles à faire valoir leurs droits.

- contentieux avec les MDPH
- inexistence de services adaptés
- signalements abusifs à l'Aide Sociale à l'Enfance

http://www.autisme-france.fr/offres/file_inline_src/577/577_P_31365_5.pdf

Novembre 2014 : Autisme France relève qu'un bon nombre de droits ne sont pas respectés en France, pour les personnes avec un Trouble du Spectre de l'Autisme. Autisme France a listé la violation des droits pour les personnes autistes dans un document en ligne sur le site de l'association :

http://www.autisme-france.fr/offres/doc_inline_src/577/Autisme_et_droits_novembre_2014.pdf

Ce document a été envoyé au Commissaire Européen aux Droits de l'Homme ainsi qu'au Défenseur des Droits.

Février 2015 : Autisme France dresse le bilan au 11 février 2015 de la loi de 2005 pour l'autisme :

http://www.autisme-france.fr/offres/doc_inline_src/577/Bilan_de_la_loi_2005_au_11.02.2015.pdf

Avril 2015 : Autisme France rédige son rapport alternatif au Comité ONU des Droits de l'Enfant

http://www.autisme-france.fr/offres/doc_inline_src/577/Rapport%2Balternatif%2Bdroits%2Bde%2BI5C27enfant%2BGenE8ve.pdf

Juin 2015 : Autisme France rédige son rapport alternatif au Comité ONU des Droits de l'Homme sur le constat du non-respect du Pacte International relatif aux droits civils et politiques

http://www.autisme-france.fr/offres/doc_inline_src/577/Rapport%2Balternatif%2Bdroits%2Bde%2BI5C27homme%2BAutisme%2BFrance.pdf

Juillet 2015 : Autisme France publie un rapport sur les dysfonctionnements de l'Aide Sociale à l'Enfance

http://www.autisme-france.fr/offres/doc_inline_src/577/Rapport%2Bsur%2Bles%2Bdysfonctionnements%2Bde%2BI5C27Aide%2BSociale%2BE0%2BI5C27Enfance%2BAutisme%2BFrance%2B2%2Bversion%2Bpublique.pdf

1.4 Pourquoi un rapport d'Autisme France au Comité ONU des Droits des Femmes

Autisme France reçoit par son secrétariat et son adresse électronique énormément de témoignages de femmes qui subissent une double peine en ayant un enfant avec autisme.

- Précarisation des mères obligées d'arrêter leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants autistes, faute de services adaptés, ou de services ayant suffisamment de places disponibles
- Stigmatisation des femmes par des professionnels qui ont des croyances erronées et obsolètes sur les causes de l'autisme, liées pour eux aux relations mère-enfants
- Troubles du spectre de l'autisme non diagnostiqués et assimilés à des signes de carence éducative et affective
- Soupçons particulièrement portés sur des mères isolées et parfois victimes de dénonciations calomnieuses du père de leurs enfants, suite à des séparations conflictuelles

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique

1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 - Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr - adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

- Et plus grave, incompétence des services de l'aide sociale à l'enfance qui dénoncent ces mères au lieu de les aider, et vont jusqu'à leur faire retirer leurs enfants.

Sont donc violés les articles 10, 11, 15 de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**.

Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

Article 11

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;*
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;*
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;*
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;*

Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

2 Perte de revenu et précarité :

Violation de l'article 11

Les mères d'enfants autistes rencontrent beaucoup de difficultés pour faire garder leurs enfants car beaucoup de services périscolaires refusent les enfants avec Troubles du Spectre de l'Autisme. Devant l'absence de prise en charge adaptée, de nombreuses mères choisissent de s'arrêter de travailler ou d'interrompre temporairement leur carrière pour assurer la prise en charge à domicile de leur enfant (soit en l'assurant elle-même ; soit pour accompagner l'enfant à de multiples rendez-vous de spécialistes).

Dans les classes sociales les plus modestes, de nombreuses mères se retrouvent dans la précarité, car obligées de s'arrêter de travailler avec des allocations pour enfant handicapé (AEEH) qui ne compensent pas complètement la perte de salaire, et qu'elles doivent mendier, en se faisant dire qu'elles peuvent travailler à temps partiel. De plus, lorsqu'un enfant est pris en charge dans le secteur médico-social, les horaires de prise en charge (9h-16h) et l'absence de possibilité de garde en dehors de ces heures sont rarement compatibles avec une activité professionnelle.

Ces difficultés sont encore plus marquées pour les familles monoparentales, mères seules avec un ou plusieurs enfants, obligées de s'arrêter de travailler et qui tombent de ce fait dans la précarité.

2.1 Le manque criant de données statistiques, au regard de la présence d'un enfant handicapé au foyer, en particulier autiste

2-1-1 Statistiques relatives à l'univers du travail

Aucun recueil de données statistiques sexuées, à l'heure actuelle à l'INSEE, ne permet d'établir les comparatifs suivants :

- le rapport femmes/hommes au foyer ayant un enfant handicapé, en particulier autiste, en comparaison du rapport femmes/ hommes au foyer avec enfant (s) sans handicap;
- le rapport femmes/hommes au foyer de parents d'enfant autiste par rapport au pourcentage femmes/hommes au foyer de parents d'enfants porteurs d'autres handicaps;
- le rapport femmes/hommes travaillant à temps partiel, parents d'au moins un enfant handicapé, en particulier autiste, en comparaison du rapport femmes/hommes parents d'enfants sans handicap travaillant à temps partiel;
- le rapport femmes/hommes travaillant à temps partiel, parents d'un enfant autiste, en comparaison du rapport femmes/hommes, parents d'enfants porteur d'un autre handicap, travaillant à temps partiel;
- le pourcentage femmes /hommes cadres supérieurs de la fonction publique, parents d'enfants handicapés, en particulier autistes, en comparaison du pourcentage femmes/hommes cadres supérieurs de la fonction publique, parents d'enfants sans handicap ;
- le pourcentage femmes/hommes cadres supérieurs de la fonction publique, parents d'un enfant autiste, en comparaison du pourcentage femmes/hommes cadres supérieurs de la fonction publique, parents d'un enfant porteur d'un autre handicap;

On peut décliner ainsi toute une série de statistiques du même type afférentes, aux personnes ayant un emploi libéral, aux chefs d'entreprises etc., qui établiraient que le pourcentage d'inégalité femme/homme au travail est encore supérieur quand il y a handicap à la maison, et d'autant plus criant quand ce handicap est du domaine des TSA.

2-1-2 Statistiques relatives aux mandats politiques

Pourcentage femmes/hommes parents enfant handicapé par rapport au pourcentage femmes/homme, parents tout court.

2-1-3 Statistiques en matière de vie sociale, culturelle, de la pratique d'un sport

Pourcentage femmes/hommes parents enfant handicapé par rapport au pourcentage femmes/homme, parents tout court.

1-4 Statistiques relatives à la monoparentalité

En présence d'un enfant handicapé, il manque des statistiques pour connaître le pourcentage de familles monoparentales dont le parent est une femme, en comparaison des familles monoparentales sans handicap au foyer, dont le parent est une femme.

...et donc, il apparaît utile, dans toutes les statistiques sexuées, d'affiner l'outil pour mesurer l'écart hommes/femmes en lien avec la présence d'un enfant handicapé au foyer, en particulier autiste.

2-2 Inégalité pour les femmes : absence de choix

Une mère d'enfant handicapé, en particulier autiste, travaille moins ou renonce à une évolution de carrière, à un mandat électoral, à une vie sociale, à la pratique d'un sport, à un abonnement au théâtre, plus qu'un homme ou même qu'autre femme, parce qu'elle n'est **pas en situation de choisir** :

- en raison de l'absence de crèches spécialisées,
- en raison de l'insuffisance d'un étayage éducatif spécifique, d'Auxiliaires de Vie Scolaire formés, de garderies spécialisées lorsque l'enfant quitte la classe et son AVS
- lorsque son enfant devient adulte, en raison de l'insuffisance des dispositifs d'accueil
- lorsque le service de jour existe, en raison des contingences horaires liées
- en raison de l'insuffisance des prestations de compensation du handicap
- parce que le père de l'enfant l'a quittée et que c'est beaucoup plus fréquent quand il y a handicap, et encore plus quand ce handicap est de l'autisme.

Il nait à ce jour, au moins 1 enfant sur 100 avec TSA ; cette prévalence justifie que chaque crèche et chaque école disposent de personnels formés à ce handicap, que les piliers de la loi de 2005, accessibilité et compensation soient respectés en ce qui concerne enfants et adultes autistes : leur non-respect retombe largement sur les femmes, qui doivent pallier par leur présence, souvent à plein temps, les carences de la solidarité nationale.

En France, on relève :

- l'absence de places réservées pour les enfants handicapés dans les crèches publiques et privées, avec une priorité d'accès à ces places réservées pour le parent (le plus souvent une femme) élevant seul un enfant handicapé.
- L'absence dans le privé d'horaires aménagés pour la mère d'un enfant handicapé.
- L'absence de temps partiel dans la fonction publique, y compris pour les cadres supérieurs, lorsque la raison est la disponibilité requise par la présence d'un enfant handicapé au foyer (ce qui permettrait plus d'égalité homme-femme)

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique

1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 - Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr - adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Préconisations :

- **L'obligation de développer des statistiques pour faire apparaître les discriminations à l'égard des femmes avec un enfant handicapé, autiste en particulier**
- La possibilité de cotiser à plein temps pour la retraite dès lors que le travail à temps partiel est en lien avec la présence d'un enfant handicapé au foyer (qui peut-être un adulte)... et en deçà d'un seuil de salaire, la prise en charge par l'Etat de ce complément de cotisation, cela pour l'homme ou la femme, ce qui permettrait au couple de mieux choisir lequel va demander ce temps partiel,
- Un pourcentage de retraite supplémentaire pour l'homme ou la femme qui a élevé un enfant handicapé, bien au-delà des quelques trimestres,
- Une priorité au logement pour la femme seule avec enfant handicapé,
- Une priorité d'accès en maison de retraite avec son enfant handicapé vieillissant ;

3 Stigmatisation des mères par les écoles de psychanalyse

Violation de l'article 10c

Bien que l'Etat des Connaissances de la Haute Autorité de Santé définisse les Troubles du Spectre de l'Autisme comme un trouble neuro-développemental d'origine biologique, des théories d'inspiration psychanalytique mettant en cause la relation mère-enfant sont encore enseignées dans des universités de psychologie.

Par exemple, témoignage d'une étudiante en psychologie sur le site de France 2. (Témoignage N°27)

<http://www.france2.fr/emission/presque-comme-les-autres>

Cours de psychopathologie de l'enfant, chapitre sur l'autisme "II.2/ L'autisme ou l'insondable refus : ce que parler veut dire

II.2.1/ L'autre, l'aliénation et la séparation

II.2.2/ Psychoses infantiles et autismes", l'enfant autiste serait "une modalité radicale de la forclusion psychotique". L'enfant autiste serait autiste car, je cite, " le sujet doit s'exiler de son premier rapport à la mère pour pouvoir exister. Chez l'enfant autiste il n'y a pas eu de séparation et de castration par rapport à la mère" et enfin, le petit bonus "L'enfant va devoir petit à petit être castré, demander la parole. Aider un enfant à devenir adulte c'est le laisser pleurer. Il faut donc faire émerger le désir chez l'enfant autiste".

Le film « Le mur » de Sophie Robert illustre ces théories.

[//WWW.YOUTUBE.COM/WATCH?V=BKZKSLDK_E8](http://www.youtube.com/watch?v=BkZksLDK_E8)

UN EXTRAIT SUR LES MÈRES COUPABLES DE L'AUTISME DE L'ENFANT :

http://www.lexpress.fr/actualite/societe/sante/quand-une-psychanalyste-rend-les-meres-responsables-de-l-autisme_1117934.html

Préconisations :

- **Sanctionner les diagnostics erronés de psychose qui incriminent les mères dans la causalité de l'autisme**
- **Revoir toutes les formations initiales des métiers du sanitaire et du médico-social**

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique

1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 - Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr - adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

4 Discrimination à l'égard des femmes autistes

Elle a été dénoncée par l'association Alliance Autiste :

<http://allianceautiste.org/wp/2015/11/notre-presentation-a-lonu-sur-la-discrimination-des-femmes-autistes/>

Un autre témoignage en anglais :

<http://allianceautiste.org/wp/2015/03/about-girls-women-autistic-spectrum/>

Défaut d'accès au diagnostic, culpabilisation, discrimination au travail, signalements et placements abusifs de leurs enfants

Préconisations :

- Mener une étude sur les discriminations à l'égard des personnes autistes
- Organiser la protection des femmes autistes et de leurs enfants

5 Mise en cause des mères seules avec des enfants autistes par l'Aide Sociale à l'Enfance

5.1 Quelques chiffres concernant les placements d'enfants par l'Aide Sociale à l'Enfance.

En France 136 000 enfants ont été placés en 2011, en Italie, de population équivalente, 30 000 seulement (Sources : ONED chiffres de 2011 et SOS Village d'enfants). Pourtant on enregistre deux fois moins de décès d'enfants par maltraitance en Italie, qu'en France.

Comparaisons avec d'autres pays européens :

<http://www.sosve.org/images/pdf/Cahiers6.pdf>

Le taux de placement en France ne cesse d'augmenter, il n'a jamais été plus élevé toutes époques confondues, et est sans commune mesure avec les autres pays européens.

Selon Pierre Naves, auteur d'un rapport IGAS, 68 000 sont injustifiés, donc la moitié :

Commentaires de Pierre Naves :

<https://affairesfamiliales.wordpress.com/2012/02/21/en-france-68-000-placements-denfants-injustifies/>

5.2 Des signalements abusifs pour des mères isolées avec un ou plusieurs enfants autistes

Violation de l'article 10c et de l'article 16 : inégalité d'accès à la justice pour les mères d'enfants autistes dénoncées à l'Aide Sociale à l'Enfance

Une famille et **le plus souvent une mère seule** est dénoncée, et une information préoccupante est enclenchée contre elle et envoyée au service départemental de l'Aide à l'Enfance : premier stade de l'engrenage infernal. Les PMI, CAMSP, CMP, Hôpitaux De Jour, le font, mais ce peut être aussi un enseignant, l'Education Nationale, un auxiliaire de vie scolaire, ou un voisin. Les difficultés de comportement de certains enfants autistes, bien connues des parents, sont analysées par ceux qui n'ont pas les connaissances nécessaires sur les troubles du spectre de l'autisme, comme des carences éducatives. Dans ces services les professionnels sont en général « formatés » par une idéologie psychanalytique : **les troubles de l'enfant viennent forcément de la mère, trop fusionnelle ou trop froide**, selon l'humeur des professionnels, et si la mère souhaite obtenir un diagnostic de trouble neuro-développemental, c'est forcément qu'elle nie sa culpabilité : elle doit donc être dénoncée et sanctionnée. C'est à plus forte raison le cas, si, constatant que son enfant régresse dans les CAMSP ou hôpitaux de jour, elle souhaite en partir

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique

1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 - Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr - adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

pour chercher en libéral des interventions efficaces et conformes aux recommandations de la Haute Autorité de Santé.

Cette information préoccupante vaut à la famille une intrusion dans sa vie privée, et l'assistante sociale a le droit de s'inviter partout, y compris à l'école, de faire des remarques, de porter des jugements. La famille ne connaîtra jamais les critères de jugement. L'assistante sociale fera un rapport dont la plupart du temps la famille n'aura jamais connaissance, sauf si elle prend un avocat, à ses frais, bien entendu. Il importe de rappeler que les travailleurs sociaux n'ont aucune formation au handicap, et que leur formation initiale est directement issue des théories freudo-lacaniennes.

- Avec un peu de chance, le dossier sera classé sans suite, ce qui n'empêchera pas les mêmes qui ont déjà dénoncé de recommencer à dénoncer : des familles ont eu ainsi plusieurs informations préoccupantes à la suite.

- Malheureusement, les informations préoccupantes ont une suite le plus souvent : le signalement, et les familles entrent dans une procédure judiciaire où les dangers sont majeurs. **Les mères seules sont les plus visées, et certaines sont elles-mêmes autistes.** Elles se font imposer des expertises psychiatriques, dont bien sûr elles n'ont pas le droit de connaître le contenu, des enquêtes multiples, toujours à charge, qui sélectionnent ce qui va servir la thèse retenue a priori : la maladie de la mère qui veut à tout prix que ses enfants soient dans le champ du handicap. C'est ainsi que se développe en France, et seulement dans ce pays, une épidémie unique au monde de *Syndrome de Münchhausen par procuration*, dont sont accusées principalement des femmes seules : la littérature scientifique internationale n'a recensé que 277 cas dans le monde de personnes qui créent des troubles somatiques chez leurs enfants en les intoxiquant par exemple. En aucun cas il ne s'agit de troubles neuro-développementaux comme l'autisme, pour lesquels d'ailleurs la HAS explique clairement que les caractéristiques psychologiques des familles ne sont pas en cause dans leur survenue.

Une avocate s'est fait une large spécialité de défendre des familles, surtout monoparentales, contre ces signalements abusifs. Elle cite quelques extraits de ce qu'elle a relevé :

<http://www.sophiejanois.net/#!affaire-S/c218b/B7FE2AF9-2FC2-4AA0-A350-08AB6375D971>

Un autre extrait :

<http://blogs.lexpress.fr/the-autist/2014/10/28/france-2014-la-mere-encore-et-toujours-rendue-responsable-de-lautisme-de-son-enfant/>

Les problèmes soulevés par les familles concernées par l'autisme sont toujours les mêmes

- Dénier par la structure qui fait le signalement du diagnostic d'autisme ou des craintes de la famille : on peut voir dans les témoignages des psychologues refaire les diagnostics, alors que la loi leur interdit de poser un diagnostic
- Incompétence totale des personnels en autisme, toujours persuadés par la propagande psychanalytique que seule la mère peut provoquer l'autisme de l'enfant
- Accusation fréquente de *syndrome de Münchhausen par procuration* : ce trouble n'est pas répertorié par la CIM 10. Ont été repérés 277 cas dans le monde, de parents, essentiellement des femmes, qui intoxiquent leurs enfants pour les rendre malades. Aucun cas de trouble neuro-développemental. Si on croise le moteur de recherche PubMed et autisme, on trouve zéro occurrence pour l'autisme. En France c'est une véritable épidémie. Même remarque pour le *syndrome d'aliénation parentale*, fréquemment utilisé par les experts psychiatres, les services ASE et les juges qui le relaient : ce syndrome n'existe dans aucune classification internationale des maladies mentales.
<http://fr.sott.net/article/11312-Le-syndrome-d-alienation-parentale-SAP-une-theorie-digne-d-une-secte-a-denoncer-publiquement>
- Acharnement à décrire la mère comme malfaisante et perverse.
- Experts psychiatriques incompétents qui utilisent des concepts psychanalytiques ahurissants et ne mènent souvent aucune analyse scientifique et objective.
- Demande d'expertise psychiatrique dont les résultats ne sont pas transmis à la mère.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique

1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 - Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr - adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

5.3 L'effectivité des droits procéduraux n'est pas garantie aux femmes seules, surtout si elles ont des enfants autistes

Extrait de la mission MAP sur l'ASE

Des observations sur trois points essentiels seront ici évoquées : l'accès à leur dossier par les usagers ; l'appel des décisions des juges des enfants ; l'exécution des décisions.

La mission a été alertée par des usagers sur les difficultés d'accès à leur dossier ouvert dans les services de l'ASE. **Ils ont décrit des refus opposés à leur demande de consultation et ont indiqué que le manque de temps était souvent la seule explication qui leur avait été donnée. Ils ont souligné que ce défaut ne leur a pas permis de comprendre une partie des débats à l'audience et certaines préconisations de prise en charge voire les raisons ayant justifié le placement de leurs enfants.**

Ces refus concernent en très grand nombre des femmes seules.

Des jeunes ont eux aussi expliqué leurs difficultés pour être informés avant l'audience de ce qui allait être discuté.

Si l'accès au dossier d'assistance éducative est effectif et généralement bien organisé dans les juridictions, la critique principale tient à la transmission tardive des rapports des services éducatifs aux juridictions de première instance ou d'appel. **Les justiciables, contraints de prendre connaissance des éléments communiqués aux magistrats parfois le jour même de l'audience, peinent à préparer leur défense. Les avocats et les magistrats confirment cette situation qu'ils relient aux processus d'élaboration et de validation des rapports des établissements et services de l'ASE.**

Une analyse approfondie de ces processus pour les adapter aux exigences des principes fondamentaux de la procédure judiciaire garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire à l'audience doit être conduite

Voici ce qu'on peut lire sur le site du Comité Cedif :

*« Les articles L221-1, L221-4, L226-2-1, L226-3 et L226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles confient à l'Aide Sociale à l'Enfance des pouvoirs très importants. **C'est, en effet, une seule et même institution qui évalue : les capacités des parents, la nécessité du placement, la pertinence de son action, la qualité de son propre travail auprès des enfants placés et des parents, ...***

Lors de la procédure en assistance éducative, les services sociaux cumulent, en quelque sorte, les rôles de juge d'instruction (ou de l'enquête), de procureur (ou d'avocat général) et de juge d'application des peines.

Des parents, surtout des femmes seules avec des enfants autistes, peuvent perdre sans véritable justification la garde de leurs enfants par la seule obstination des services de l'ASE. Cette situation résulte du fait que la famille ne peut consulter que de façon brève et sans obtenir copie des dossiers dits d'assistance éducative dont certaines pièces ne sont visibles que pour les avocats, à cause de l'article 1187 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ces dossiers sont en général constitués intégralement à charge, à ce titre ils constituent des éléments de l'accusation sur lesquels ne peut s'appuyer la défense des familles. Le respect du contradictoire suppose, au contraire, que les parties soient mutuellement informées des moyens de la partie adverse afin de pouvoir y répondre. **Il convient donc de ne pas tenir compte d'accusations que l'autre partie n'est pas en mesure d'invalidier faute d'en avoir connaissance et de pouvoir préparer ses moyens.**

Voici ce que dit l'article 1187 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Cette interdiction d'accès aux documents accusateurs qui les concernent (rapport d'expertise psychiatrique, rapports de l'Aide Sociale à l'Enfance), concernent en grand nombre des mères seules avec des enfants autistes.

Dans la mesure où il ne convient pas d'écarter l'existence de tels dossiers d'assistance éducative afin de pouvoir agir contre de réelles maltraitances, **il est nécessaire de communiquer l'intégralité des dossiers d'assistance éducative aux parents avant toute audience** de façon à leur permettre de préparer de façon efficace leur défense. **Pour ce faire il conviendrait d'abroger l'article 1187 du Nouveau Code de Procédure Civile en mettant en évidence son incompatibilité avec l'article 6.1 de la convention internationale des droits de l'homme relatif aux critères d'un procès équitable et contradictoire. »**

Ce projet est très peu mis en œuvre, en violation flagrante de la loi de 2007 : preuve en est que le Défenseur des Droits est intervenu récemment pour en rappeler la nécessité.

5.4 Les stéréotypes contre les mères dans le cadre des signalements et du suivi des mesures de protection de l'enfance

Les départements proposent en ligne des guides de l'enfance en danger : les lire montre les dérives potentielles. Prenons celui de l'Oise.

http://www.oise.fr/uploads/media/guide_enfance_en_danger_01.pdf

STEREOTYPES

Emprise sur l'enfant : violences psychologiques

Il s'agit d'une emprise écrasante sur l'enfant, l'exposant de manière répétitive à la violence psychologique. Ces agissements sont d'autant plus difficiles à détecter qu'ils ne se traduisent pas par des actes concrets et ne sont donc pas forcément remarqués par les personnes extérieures.

La plupart du temps imperceptible, c'est une forme d'emprise sur l'enfant ayant, comme conséquence, des effets dévastateurs. *Par exemple : humiliations, dévalorisations, dénigrement, insultes, menace de vie, rigidité éducative et extrême marginalisant l'enfant, exigences disproportionnées, attitude fusionnelle extrême, conduites intrusives, racket, mariages forcés, influence sectaire...*

Le caractère subjectif de cette définition de la violence psychologique pose problème : par exemple l'attitude fusionnelle extrême, laissée à l'appréciation d'assistantes sociales ou psychologues avec une formation inadaptée, réduite à de vagues connaissances freudiennes, peut entraîner de graves accusations.

Syndrome de Münchhausen par procuration

C'est une forme particulière de rapport morbide, presque toujours, de la mère à son enfant. Elle simule ou produit la maladie de son enfant. Au mieux, elle simule et provoque l'intervention médicale par tous les moyens possibles, et notamment grâce à des symptômes décrits et annoncés par elle-même et déclenchant donc l'alerte médicale. A la fin de l'investigation, on ne trouvera rien.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique

1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 - Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr - adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Dans sa forme extrême, la mère peut commettre des sévices sur son enfant en produisant réellement le besoin d'intervention médicale. Elle crée la pathologie chez l'enfant qui, de ce fait, a besoin d'une intervention médicale.

Ce sont des comportements dont les limites sont difficiles à évaluer, à repérer et qui peuvent aboutir à des incidents très graves. A titre d'exemple, l'administration sans ordonnance de médicaments chez un enfant peut être équivalente au danger d'un empoisonnement. La pathologie induite par la mère peut mettre la vie de l'enfant réellement en danger.

Cette pseudo-pathologie n'est pas répertoriée dans la CIM10 et celui qui l'a inventée en Grande-Bretagne a été dénoncé.

http://www.autism.com/trans_french_ARRIv19no22005munchhausen

La littérature a repéré quelques cas de sévices par empoisonnement. En aucun cas, il ne s'agit de troubles neuro-développementaux fabriqués par des mères : c'est impossible.

Il est scandaleux qu'un guide officiel et en ligne l'utilise ainsi sans aucun recul sur un pseudo-diagnostic.

Les experts psychiatres

Rapports d'expertise :

Constat : Des rapports d'expertise sont notoirement agressifs à l'égard de familles, et en particulier de mères seules. Les experts trient parfois les pièces qui leur permettent d'établir un rapport à charge. La vie privée des personnes n'est pas toujours respectée.

Comme tout médecin, il est tenu par le Code de Santé Publique d'actualiser ses connaissances : utiliser un pseudo-savoir psychanalytique, scientifiquement non-validé, ou des diagnostics inexistant dans la CIM10 comme le Syndrome de Münchhausen par Procuration ou le Syndrome d'Aliénation Parentale, constituent des fautes professionnelles graves.

Les procureurs généraux ont pour mission de relever les violations des obligations des experts : où et quand l'ont-ils fait ?

Nous demandons au Ministère de la Justice d'enquêter sur ce point.

Préconisations :

- **Modifier l'article 1187 qui viole les droits des mères avec des enfants autistes**
- **Sanctionner les dérives des experts judiciaires et des juges des enfants ou juges en appel qui se permettent de contester les diagnostics d'autisme pour enlever les enfants à leurs mères**
- **Demander au comité scientifique de l'Association des Centres de Ressources Autisme une mise au point sur le Syndrome de Münchhausen par procuration, diagnostic que les juges, en violation du Code de Santé Publique, se permettent de poser en audience**
- **Développer un plan autisme et Aide Sociale à l'Enfance pour faire cesser le scandale**

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique

1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 - Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr - adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

6 Dysfonctionnements dans le recueil des informations préoccupantes et conséquences des placements abusifs sur les mères et leurs enfants autistes

Dossier de la réforme de 2007 :

http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Reforme_protection_enfance.pdf

Constat : Les informations préoccupantes, dont le contenu n'a jamais été défini, peuvent être envoyées anonymement. C'est un appel à la délation généralisée, et certains (ex-conjoints ou voisins par exemple) règlent ainsi leurs comptes. Il est inacceptable que tout un chacun, particulier ou professionnel puisse ainsi en toute impunité, raconter n'importe quoi sur une famille.

La cellule de signalement (article 12 - article L. 226-3 du CASF) : l'amélioration du dispositif d'alerte et de signalement prend appui sur la création, dans chaque département, d'une cellule chargée du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. L'objectif est de croiser les regards sur une situation, et de favoriser les analyses conjointes.

Le rôle clef du président du conseil départemental dans l'organisation et l'animation de cette cellule est affirmé : il établit, pour sa mise en place, des protocoles avec l'autorité judiciaire, les services de l'Etat et les partenaires institutionnels concernés.

Les informations préoccupantes collectées, conservées et utilisées uniquement pour l'accomplissement des missions d'aide sociale à l'enfance, sont transmises sous forme anonyme aux observatoires départementaux de protection de l'enfance institués par la loi et à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED). Un décret viendra préciser la nature et les modalités de transmission de ces informations.

Un décret n°2013-994 est sorti le 7 novembre 2013, organisant la transmission d'informations entre départements : la définition de l'information préoccupante et la transmission d'informations entre départements en cas de déménagement d'une famille.

Ce décret est venu en 2013 : sa teneur a été critiquée par l'ANAS, Association Nationale des Assistants Sociaux :

http://www.anas.fr/Un-decret-confirme-la-dimension-securitaire-du-dispositif-des-informations-preoccupantes-et-de-la-transmission-d_a891.html

Un bilan de la mise en œuvre de cette cellule devra être présenté par le Gouvernement dans les deux ans suivant la promulgation de la loi (article 13).

Un rapport a été fait en 2010 :

http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_atelier_1_EGE_2juin_v12.pdf

Le rapport prétend définir l'information préoccupante mais on reste dans le flou :

Extrait : I. Proposition de définition de l'information préoccupante :

L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le Président du Conseil général sur l'existence d'un danger ou risque de danger pour un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement :

- Soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur soient **considérées être en danger ou en risque de danger,**

- Soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient **considérées être gravement compromises ou en risque de l'être.**

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

La réforme des informations préoccupantes, appuyées sur la méconnaissance totale des troubles neuro-développementaux, n'a toujours pas eu lieu : ce sont les mères d'enfants autistes qui continuent massivement à en faire les frais.

Conséquences sur les familles des signalements et placements abusifs

➤ Dommages psychologiques

L'aboutissement de ces investigations lancées par la justice est le plus souvent dramatique : familles et mères montrées du doigt, calomnies qui tournent en boucle, engrenage monstrueux où tout ce que peut dire une personne se retourne systématiquement contre elle, enfants traumatisés, vie permanente sous la menace du placement des enfants. Les familles ou les mères ont six mois pour trouver un expert de l'autisme qui posera un diagnostic accepté par l'ASE, et les Centres de Ressources Autisme ont des délais d'attente de 2 ans en moyenne. La course contre la montre est donc perdue d'avance. Le pire est à venir : si la justice suit le rapport de l'assistante sociale et de l'expert psychiatre qui s'acharnent à accuser la mère de Syndrome de Münchhausen par procuration, et demande le placement des enfants, la mère seule, tenue d'amener ses enfants au tribunal, peut se les voir retirer à l'audience. De courageux avocats essaient d'éviter le pire aux familles : les victimes innocentes doivent donc payer pour faire valoir leur innocence.

Qui se soucie de la réparation des dommages irréversibles causés aux parents et enfants : enfermement dans la terreur de la dénonciation, image de soi dégradée, voire gravement compromise, renoncement parfois au diagnostic et aux rééducations pour avoir la paix, familles détruites, enfants trop tôt grandis et définitivement traumatisés, soumis à la violence parfois de foyers totalement inadaptés à leurs troubles, ou à l'accueil tout aussi inadapté de familles d'accueil non formées ?

Qui sanctionne, même quand il y a non-lieu, ceux qui ont sali et détruit des familles ?

Réponse : personne. En France, il y a les victimes médiatiques, et les autres, dont jamais ne personne ne parle, et auxquelles on ne rend jamais justice.

➤ Alors que l'assistance éducative comprend l'assistance financière, la réalité est contraire.

En premier lieu, les procédures judiciaires ruinent la plupart des parents, même en aide juridictionnelle (il existe toujours des frais non pris en charge).

Beaucoup de juges des enfants suppriment du jour au lendemain les allocations familiales, ce qui conduit directement les parents vers l'endettement. Rien n'est proposé pour aider les parents. Ils sont volontairement laissés en situation de détresse financière.

Bien entendu, pour récupérer les enfants, il faut faire la preuve qu'on a un logement adapté, et donc avoir les moyens de le garder pendant le placement, ce que la perte de toute allocation rend impossible. Les mères seules en situation de précarité se retrouvent d'autant plus facilement dans cette situation.

La présomption d'innocence n'existe pas pour ces femmes seules. Elles n'ont pas le droit de s'exprimer : on leur conseille même de faire profil bas pour ne pas aggraver leur cas, voire d'accepter l'AEMO injustifiée, pour éviter le placement

Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe : Résolution 1908 (2012) : Droits de l'Homme et Tribunaux des Affaires Familiales :

https://books.google.fr/books?id=mH-2sTo1v9MC&pg=PA2&lpg=PA2&dq=assembl%C3%A9e+europ%C3%A9enne+tribunaux+affaires+familiales&source=bl&ots=ForD1kpUmR&sig=NQmRqDyvFvJUs-26luVTnXonbc&hl=fr&sa=X&ved=0CEAQ6AEwBWoVChMlvjXs7_pxglVw1ksCh2pkwgc#v=onepage&q=assembl%C3%A9e%20europ%C3%A9enne%20tribunaux%20affaires%20familiales&f=false

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique

1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 - Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr - adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

1. L'Assemblée parlementaire est préoccupée par le fonctionnement des tribunaux des affaires familiales dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, en particulier dans des affaires où des enfants sont retirés à leur famille contre la volonté de leurs parents biologiques et en violation du droit au respect de la vie familiale et du principe de procès équitable.

2. Rappelant ses travaux antérieurs sur le sujet et, notamment, sa [Recommandation 874 \(1979\)](#) relative à une Charte européenne des droits de l'enfant et sa [Recommandation 1121 \(1990\)](#) sur les droits des enfants, l'Assemblée réaffirme sa volonté de défendre et de promouvoir les droits et le bien-être des enfants.

3. L'Assemblée rappelle que c'est l'environnement familial qui offre les conditions les plus propices à l'épanouissement de l'enfant. Avant de confier un enfant à des tiers ou à une institution, il faudrait apporter à sa famille toute l'aide nécessaire pour faire face à ses difficultés.

4. C'est pourquoi les enfants ne devraient être séparés de leurs parents biologiques qu'en des circonstances très exceptionnelles, sous réserve d'un contrôle judiciaire et dans le respect des exigences découlant de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989.

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1967_num_13_1_1945

Elle plaide pour le maintien du droit à vivre en famille, sauf circonstances exceptionnelles, qui bien sûr doivent être prouvées. Elle évoque les « dommages irréparables » que peut entraîner la violation de ce droit.

Recommandation 25 à destination du CIH, du Ministère de la Justice, des députés, et des Conseils Départementaux : les formations des personnels concernés doivent intégrer le respect de toutes les conventions et résolutions européennes et internationales. Il est urgent qu'une cellule interministérielle autour du CIH analyse l'impact de toutes ces conventions et résolutions sur les enfants en situation de handicap soumis contre la volonté de leurs familles à la toute-puissance de l'ASE, et en tire les conséquences en terme d'aménagement des lois existantes.

Il est inacceptable d'entendre une ministre de la République dire qu'il faut s'appuyer sur les conventions internationales et faire primer les droit des enfants sur les droits des parents. Ce point de vue très dangereux quand on est incapable de se doter des outils d'analyse des vraies de situations de maltraitance est positivement scandaleux.

Rappel des préconisations d'Autisme France :

- Développer des statistiques permettant de relever les discriminations à l'égard des femmes avec un enfant handicapé, autiste en particulier
- Sanctionner les diagnostics erronés de psychose qui incriminent les mères dans la causalité de l'autisme
- Revoir toutes les formations initiales des métiers du sanitaire et du médico-social
- Mener une étude sur les discriminations à l'égard des personnes autistes
- Organiser la protection des femmes autistes et de leurs enfants
- Modifier l'article 1187 du Code de Procédure Civile qui viole les droits des mères avec des enfants autistes
- Sanctionner les dérives des experts judiciaires et des juges des enfants ou juges en appel qui se permettent de contester les diagnostics d'autisme pour enlever les enfants à leurs mères
- Demander au comité scientifique de l'Association des Centres de Ressources Autisme une mise au point sur le Syndrome de Münchhausen par procuration, diagnostic que les juges, en violation du Code de Santé Publique, se permettent de poser en audience
- Revoir la loi de mars 2016 sur la Protection de l'Enfance qui aggrave encore la situation pour les mères avec des enfants autistes : le projet pour l'enfant peut être fait sans l'accord de la famille, donc sans l'accord des mères seules avec des enfants autistes
- Sanctionner les dénonciations abusives
- Créer une cellule d'urgence pour faire remonter les discriminations à l'égard des mères, avec la présence des associations de défense des personnes autistes
- Financer la judiciarisation des dossiers Aide Sociale à l'Enfance, les mères n'ayant pas les moyens d'assurer leur défense
- Organiser la réparation des dégâts causés par les placements abusifs : financiers, psychologiques et sociaux
- Développer un plan d'action Aide Sociale à l'Enfance et autisme pour faire cesser le scandale

ANNEXE B : Liste des Acronymes utilisés dans ce rapport

ABA	Applied Behavior Analysis (Analyse Appliquée du comportement)
ANESM	Agence Nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
CIM 10	Classification internationale des Maladie, révision 10
CLIS	Classe pour l'inclusion scolaire
HAS	Haute Autorité de Santé
IGA	Inspection Générale de l'Administration
IGAS	Inspection Générale des Affaires Sociales
IME	Institut Médico Educatif
MAS	Maison d'accueil spécialisée
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
SESSAD	Service d'accompagnement et de soins à domicile
TEACCH	Treatment and Education of Autistic and related Communication handicapped Children. Programme universitaire d'État développé dans les années 1970 en Caroline du Nord. Ce programme s'adresse aux personnes atteintes d'autisme pendant toute leur vie.
TED	Troubles envahissants du développement
TSA	Troubles du Spectre de l'Autisme
CMP	Centre Médico Psychologique
CAMSP	Centre d'action médico sociale précoce
HDJ	Hôpital de Jour (pédopsychiatrique)
PMI	Protection Maternelle et Infantile
AEMO	Action Educative en Milieu Ouvert
IP	Information Préoccupante
MJIE	La mesure judiciaire d'investigation éducative - MJIE